


Transaction  Ajout	N° du calendrier 60346	N° de la demande 53	N° de la règle 0470.2	
	Nom de l'organisme Université du Québec à Montréal (UQAM)			

DESCRIPTION		
<b>Titre</b> Gestion des matières dangereuses	<b>Recueil</b> BCI	<b>N° de la règle</b> SÉCU-9
<b>Processus / Activité</b> Prévention et mesures de sécurité	<b>Code de classification</b> 470	
<b>Nom de l'unité administrative détentrice du dossier principal</b> Service de la prévention et de la sécurité		
<b>Description et utilisation</b> Informations liées à la gestion des matières dangereuses en conformité avec les différentes obligations légales et réglementaires en vigueur (permis institutionnels délivrés par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) et de l'Agence de santé publique du Canada (ASPC)). Ces documents concernent l'analyse, le transport, l'entreposage et la disposition des matières dangereuses utilisées dans les locaux de l'Université : matières radioactives (radio-isotopes), substances chimiques, déchets dangereux et autres.		
<b>Types de documents</b> permis; procédure; rapport de conformité; plan de sécurité pour les sources scellées de catégorie II; autorisation d'achat de substances radioactives; rapport de dosimétrie émis par Santé Canada; registre de formation; rapport d'inspection; plan de surveillance de biosécurité		
<b>Documents essentiels : Oui</b> <span style="margin-left: 200px;"><b>Documents confidentiels : Oui</b></span>		
<b>Références juridiques</b> Radioprotection : Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (CRC, DORS/2000-202), art. 28 (1 an) (juridiction fédérale), administrée par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN). Biosécurité : Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines (CRC, DORS/2015-44), art. 29 (5 ans) (juridiction fédérale), administrée par l'Agence de santé publique du Canada (ASPC). Transport des matières dangereuses : Loi sur le transport des marchandises dangereuses, administrée par Transport Canada. Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286). Élimination et disposition des matières dangereuses : Loi sur la qualité de l'environnement chapitre Q-2 (juridiction provinciale). Règlement sur les déchets biomédicaux. Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chap. P-9.3, r. 2), art. 52, 53 (5 ans). Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chap. Q-2, r.32), art. 39, 108, 133 (2 ans).		
<b>Remarques générales</b> La disposition des documents relatifs à l'acquisition et l'utilisation des matières radioactives peut nécessiter une autorisation préalable des organismes réglementant l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires (Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN)).		

DÉLAI DE CONSERVATION									
Numérotation	Exemplaire	Supports de conservation		Période d'utilisation des documents				Disposition	
				Actif		Semi-actif		Inactif	
04702P	Principal	DM, PA		888	R1	0		Destruction	
04702S	Secondaire	DM, PA		2		0		Destruction	

**Remarques relatives au délai de conservation**

R1 : Conservation aussi longtemps que les informations sont utiles ou jusqu'au renouvellement du permis institutionnel (5 ans).

Document annexé : [Non](#)